

## Conditions générales d'assurance pour casco circuit – Race'n'Fun

(Edition 06.2018)

### Art. 1. Objet de l'assurance

La couverture d'assurance est donnée pour la voiture décrite dans la police pendant la durée des épreuves/manifestations désignées dans le contrat. Elle est subsidiaire à toute autre assurance couvrant les mêmes risques.

En l'absence d'une convention contraire expressément prévue avec TSM, cette assurance ne couvre pas les véhicules loués et/ou n'appartenant pas au preneur d'assurance.

Le pilote doit être au bénéfice d'un permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule assuré, valable au jour de l'épreuve/manifestation.

### Art. 2. Début et fin de l'assurance

La couverture commence dès le début d'une épreuve/manifestation assurée et se termine avec la clôture de celle-ci sur le lieu indiqué.

La couverture prend effet à chaque fois que la voiture assurée accède à la Pit-Lane et à la piste où a lieu l'épreuve/manifestation et cesse dès qu'elle quitte la piste, respectivement la Pit-Lane, pour se rendre au parc coureur.

### Art. 3. Etendue de l'assurance

La couverture d'assurance est accordée exclusivement durant les épreuves/manifestations mentionnées dans la police d'assurance et s'entend contre tous risques collision à dire d'expert, à savoir:

- Collision (choc contre un corps fixe ou mobile)
- Retournement sans collision préalable (tonneau);
- Les dommages causés par le feu.

Sont donc couverts tous les dommages à la voiture assurée, y compris aux éléments mécaniques, résultant directement d'un des événements mentionnés ci-dessus.

Les dommages préexistants à l'instant de la collision ne sont pas remboursés. Si, par exemple, la rupture d'une suspension provoque la perte de maîtrise, suivi d'une collision ou d'un tonneau, les pièces mécaniques ayant provoqués la figure libre conduisant à une collision ou à un tonneau ne sont pas remboursées. Il en va de même pour une pièce ou une partie du véhicule qui déclenche un incendie (e.g. moteur cassé).

### Art. 4. Obligation de déclarer

Lors de l'établissement de la proposition d'assurance sur la plateforme, le preneur d'assurance doit répondre aux questions relatives au risques de façon véridique et complète. Si les informations fournies, telles que: modèle du véhicule, valeur du véhicule prêt au départ, franchise applicable,..., sont erronées, TSM se réserve le droit de percevoir une éventuelle différence de prime et/ou de franchise lors de la survenance d'un sinistre. En cas de répétition ou dans les cas de tromperie à dessein, la couverture d'assurance sera refusée.

### Art. 5. Exclusions de la garantie:

Sont exclus de l'assurance:

- 5.1. La responsabilité civile véhicule à moteur ou une quelconque responsabilité vis-à-vis de tiers;
- 5.2. Les dommages non consécutifs à une collision;
- 5.3. Le vol et les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol;
- 5.4. Les dommages durant le transport pour l'aller au lieu de l'épreuve/manifestation et le retour, ainsi que lors du déchargement et du chargement de la voiture;
- 5.5. Les pannes mécaniques quelles qu'elles soient;
- 5.6. Tous dommages au véhicule assuré lorsque le pilote n'est pas mentionné dans la police;
- 5.7. Les dommages aux pneumatiques quels qu'en soit la cause;
- 5.8. Les autres peintures que celle de base (telles que peintures décoratives, stickers, inscriptions publicitaires, etc.);
- 5.9. Les dommages causés par un événement naturel (tel que grêle, tempête, etc.);
- 5.10. Les dommages de malveillance ;
- 5.11. Les dommages causés au véhicule suite au non respect d'indications données par les commissaires de courses et/ou au règlement de course et à toute autre réglementation spécifique établie par l'organisation ou la direction du circuit;
- 5.12. Les dommages dus à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet de produits dopants ou de stupéfiants;
- 5.13. Les dommages indirects tels que perte de gain, perte d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix, perte pour privation d'usage;
- 5.14. Les conséquences du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave, TSM a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute, voire de l'exclure totalement dans les cas particulièrement graves;
- 5.15. Les conséquences de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- 5.16. Les dommages résultant de guerre, d'actes politiques ou sociaux et d'actes de terrorisme ou dus à l'atome;
- 5.17. Les dommages survenant pendant la réparation de la voiture;
- 5.18. Les dommages résultant du défaut d'entretien;
- 5.19. La perte de performance technique de la voiture réparée, remplacée ou reconstruite;
- 5.20. La dépréciation de la valeur du véhicule après sinistre;
- 5.21. Les frais de transport;
- 5.22. Les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;
- 5.23. Les dommages causés volontairement par l'assuré ou par des personnes des actes desquelles l'assuré répond.

Au cas où l'assuré introduirait une réclamation dont il sait que le montant ou un autre aspect est faux ou frauduleux, TSM est libérée de ses obligations.

#### **Art. 6. Valeur assurée**

Celle-ci est définie au 1<sup>er</sup> risque par épreuve/manifestation. Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée et agréée, sans égard à une sous-assurance éventuelle. La somme d'assurance fixée au 1er risque ne peut dépasser la valeur vénale, à dire d'expert, du véhicule.

Toutefois, la somme assurée/agréée convenue ne constitue pas une preuve de la valeur de la voiture assurée; en cas de dommage, il appartient au preneur d'assurance de justifier cette valeur.

#### **Art. 7. Franchise et malus-franchise**

La franchise convenue dans la police est à déduire de l'indemnité versée pour chaque sinistre/événement. Après chaque sinistre/événement ayant fait l'objet du versement d'une indemnité par TSM, la franchise sera automatiquement augmentée d'un « malus-franchise » de 60%, appliqué au pilote concerné, dès la souscription suivante, pour les 8 prochaines conclusions d'assurances. Lors du premier sinistre, l'augmentation se calcule sur la franchise convenue dans la police. Lors des sinistres suivants, l'augmentation est calculée sur la franchise effectivement applicable au moment de l'événement assuré.

#### **Art. 8. Calcul du dommage**

TSM n'est pas tenue de prendre à sa charge le remplacement de pièces du véhicule qui peuvent être réparées. Si, à l'occasion des réparations, certaines pièces usées sont remplacées, si le véhicule est complètement repeint ou si d'autres dégâts provenant de l'usure sont réparés, TSM déduira des frais de réparation le montant correspondant à la plus-value du véhicule (différence neufs pour vieux).

S'il est convenu de ne pas effectuer la réparation, l'indemnité correspondra au montant du devis des travaux de remise en état (TVA exclue).

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation excèdent le 70% de la valeur vénale du véhicule au moment du sinistre, ou la valeur du véhicule « prêt au départ » mentionnée dans la police.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité d'assurance cumulée avec la valeur de l'épave ne peut dépasser la valeur vénale du véhicule. Si tel est le cas, l'indemnité d'assurance sera réduite en conséquence.

#### **Art. 9. Obligations du preneur d'assurance**

Le preneur d'assurance qui prétend au paiement d'une indemnité doit:

- 9.1. Annoncer immédiatement et par écrit le sinistre à:  
  
TSM Compagnie d'Assurances  
Jaquet-Droz 41, Case postale  
CH - 2301 La Chaux-de-Fonds  
Fax +41 (0) 32 911 12 20  
E-mail casco@tsm.net
- 9.2. Prendre toutes les mesures utiles pour établir les circonstances du sinistre, limiter les conséquences du dommage ;
- 9.3. Fournir une attestation d'accident établie par la direction du circuit/la direction de course où s'est produit l'événement.
- 9.4. Communiquer à TSM tous les renseignements concernant le sinistre et lui donner, avant toute réparation, la possibilité d'examiner le véhicule sinistré;
- 9.5. Un devis doit être soumis à TSM et approuvé par elle avant la réparation de la voiture;

9.6. Remettre à TSM tous les documents permettant de déterminer le montant du dommage et d'exercer un recours éventuel;

9.7. TSM se réserve le droit d'intervenir elle-même ou de faire appel à un expert pour déterminer la cause, la nature et l'étendue du dommage;

9.8. Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés.

Le choix de l'atelier de réparation est laissé au preneur d'assurance, mais doit dans tous les cas se trouver sur le territoire suisse. Toutefois, TSM se réserve la possibilité d'imposer le garage dans lequel le véhicule doit être réparé. Si le preneur refuse d'y déposer son véhicule, TSM est en droit de mettre à la disposition du preneur le montant des frais tels qu'ils sont devisés par son expert et de se libérer ainsi de toutes ses obligations.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

#### **Art. 10. Procédure d'expertise en cas de litige**

Chaque partie peut demander que la cause et le montant du dommage soient déterminés par des experts.

Chaque partie désigne par écrit un expert et les deux experts ainsi nommés, avant de procéder à l'estimation du dommage, en désignent un troisième à titre de tiers-expert. Si l'une des parties, après avoir été sommée par écrit, omet de désigner son expert dans les huit jours, celui-ci sera nommé à la demande de l'autre partie par le Président du tribunal de première instance du domicile en Suisse de la partie mise en demeure. Si les experts ne peuvent s'accorder sur le choix du tiers-expert, ce dernier sera désigné par le Président du tribunal de première instance du siège de TSM. Si les experts aboutissent à des constatations divergentes, le tiers-expert tranchera les questions restées en litige entre eux, dans les limites de leurs constatations.

Les conclusions des experts et du tiers-expert, dans les limites de leurs attributions, lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. Les frais d'expertise sont à la charge des parties à parts égales.

#### **Art. 11. Paiement de l'indemnité**

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où TSM a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir ses obligations.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en lien avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

#### **Art. 12. Droit complémentaire applicable**

S'appliquent notamment, en complément aux présentes dispositions, la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation sur la circulation routière (LCR).

**Art. 13. Paiement des primes**

La prime est due à la conclusion du contrat. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation; celle-ci doit rappeler les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, TSM peut faire valoir sa créance par voie judiciaire.

**Art. 14. Compensation des primes avec les sinistres**

TSM peut compenser toutes les primes échues avec une indemnité pour sinistre.

**Art. 15. Durée et résiliation du contrat**

Le contrat d'assurance entre en vigueur au moment indiqué dans la police et déploie son effet pendant toute la durée de la manifestation assurée.

**Art. 16. Exercice des droits de recours**

Si, sans le consentement de TSM, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

TSM est subrogée au preneur d'assurance dans les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que TSM a rempli ses obligations. A la demande de TSM, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

TSM peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. TSM en supporte les frais et les risques. TSM est autorisée à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de TSM, accepter une indemnité offerte par des tiers, en décharge de leur responsabilité.

**Art. 17. Péremption**

Les droits contre TSM s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre, dans la mesure où aucun commandement de payer adressé à TSM n'a interrompu le délai de péremption (CO 135, al. 2).

**Art. 18. Effets des mesures prises par TSM et l'expert**

Les mesures ordonnées par TSM ou par l'expert pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

**Art. 19. Droit applicable et for**

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds, Suisse pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

**Art. 20. Adresse de TSM**

Toutes les communications à TSM doivent lui être adressées soit à son siège social en Suisse, soit à son agence qui a établi la police.